

# UNION DES COMORES

*Unité – Solidarité – Développement*

Président de l'Union

Moroni, le 23 MAR 2022

## DECRET N° 22 - 031/PR

Portant Création Organisation et  
Fonctionnement d'un Comité  
Technique de la Dette Publique.

### LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°12-009/AU du 21 juin 2012, relative à la loi modifiant et abrogeant la loi N°05-11/AU du 17 juin 2005 portant Opérations Financières de l'État, promulguée par le décret N°12-152/PR du 02 août 2012 ;
- VU le décret N°12-047/PR du 29 février 2012, relatif à la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor ;
- VU le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 Juin 2016 ;
- VU le décret N°21-081/PR du 26 août 2021, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire :

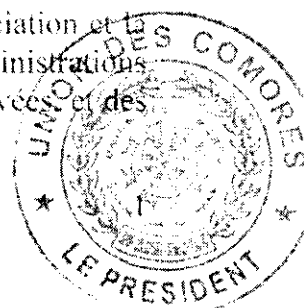
### DECRETE :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Il est créé au sein du Ministère en charge des Finances et du Budget, dans le cadre de la coordination et du suivi de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique, un Comité Technique de la Dette Publique, ci-après dénommé « le Comité » et en abrégé le « CTDP ».

#### CHAPITRE II : PROCÉDURE D'ENDETTEMENT

**ARTICLE 2** : Le Ministre en charge Finances est responsable de la négociation et la signature des accords de prêts de l'administration centrale et des administrations décentralisées, des garanties publiques émises en faveur des entreprises privées et des emprunts et garanties publiques des entreprises publiques.



**ARTICLE 3 :** Le Ministre en charge des Finances saisit le Comité Technique de la Dette Publique pour requérir son avis motivé sur les potentiels financements extérieurs et intérieurs intéressant l'État ou ses démembrements, garanties publiques émises en faveur des entreprises privées par l'État, et emprunts et garanties publiques des entreprises publiques.

**ARTICLE 4 :** Après la décision de conformité du Comité, le Ministre en charge Finances transmet les dossiers de demande de financement et de garanties au Conseil des Ministres de l'Union pour requérir l'avis de celui-ci en y présentant ses recommandations et l'avis motivé du Comité.

**ARTICLE 5 :** Après l'approbation du Comité, le Ministre en charge des Finances transmet la Stratégie d'endettement à moyen terme au Conseil des Ministres de l'Union pour approbation.

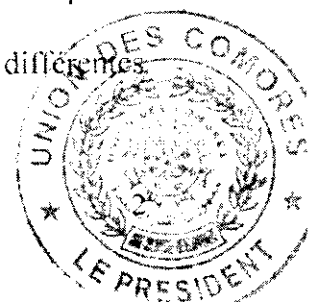
**ARTICLE 6 :** Aucun dossier de financement ou de garantie ne peut être signé par le Ministre en charge des Finances s'il n'a pas été préalablement examiné par le Comité et jugé conforme à la Stratégie d'endettement à moyen terme et à l'Analyse de viabilité de la dette, et approuvé par le Conseil des Ministres.

### **CHAPITRE III : MISSIONS DU COMITÉ**

**ARTICLE 7 :** Le Comité a pour mission de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale d'endettement public et de gestion de la dette publique et de veiller à sa mise en cohérence avec les objectifs de développement et la capacité financière de l'État.

À ce titre, il est notamment chargé :

- a. Analyser, commenter et recommander les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'endettement public et à la gestion de la dette publique ;
- b. Analyser et commenter les analyses de la viabilité de la dette publique et de la soutenabilité des finances publiques ;
- c. Analyser et commenter les documents de stratégie d'endettement à moyen terme;
- d. Approuver les documents de stratégie d'endettement à moyen terme ;
- e. Étudier les requêtes de financement à adresser aux partenaires au développement ;
- f. Étudier les offres de financement soumises à l'État ou à ses démembrements ;
- g. Étudier les demandes de garanties et rétrocession adressées à l'État ;
- h. Émettre un avis motivé à l'attention du Ministre chargé des Finances sur les requêtes et les offres de financement extérieurs et intérieurs intéressant de l'État ou ses démembrements, les garanties publiques émises en faveur des entreprises privées par l'État, et les emprunts et les garanties publiques des entreprises publiques;
- i. Coordonner les flux d'information sur la dette publique entre les différentes structures participant à la chaîne de la dette publique ;



- j. Mener toutes actions ou missions confiées par le Gouvernement de l'Union et le Ministre des Finances qui entrent dans le cadre du fonctionnement et des domaines de compétence du Comité.

## CHAPITRE IV : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

### Section 1 : Composition du Comité

**ARTICLE 8 :** Le Comité est composé de 11 membres ainsi qu'il suit :

- **Président** : Secrétaire Général du Ministère chargé des Finances
- **Rapporteur** : Directeur de la Dette Publique
- **Membres** : Un Conseiller de la Présidence de l'Union :
  - Un Représentant du Commissariat Général du Plan :
  - Un Représentant de la Trésorerie Générale :
  - Un Représentant de la Banque Centrale des Comores (BCC) :
  - Un Représentant du Ministère en charge de l'investissement :
  - Un Représentant du Comité des Reformes Economiques et Financières (CREF).
  - Un Représentant de la Direction de la Comptabilité Publique et du Trésor :
  - Un Représentant de la Direction Générale du Budget et :
  - Un Représentant de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques et Démographiques (INSEED) :

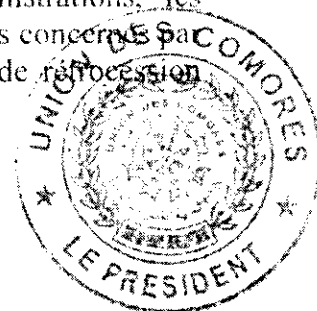
La désignation des membres du Comité est constatée par Arrêté du Ministre en charge des Finances.

L'arrêté du Ministre chargé des Finances portant désignation des membres précise les noms des membres titulaires et de leurs suppléants.

Les suppléants sont issus des services et départements administratifs des membres titulaires. Les suppléants siègent uniquement en l'absence des membres titulaires.

Le Président du Comité peut faire appel à toutes personnes ou structures compétentes qu'il juge utiles et nécessaires pour l'accomplissement de ses missions, ou pour prendre part aux sessions de travail du Comité en tant qu'observateur émettant uniquement des avis consultatifs sans voix délibérative.

**ARTICLE 9 :** Sur invitation du Président du Comité, les administrations, les collectivités territoriales décentralisées, les organismes publics ou privés concernés par la requête ou l'offre de financement ou la demande de garantie ou de rétrocession participent aux travaux du Comité sans voix délibérative.



## Section 2 : Organisation du Comité

**ARTICLE 10 :** Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité est assisté d'un Secrétariat Permanent et les membres siégeant avec voix contribuent activement aux travaux du Comité en présentant les informations nécessaires aux recommandations émises par le Comité.

### Paragraphe 1 : Secrétariat Permanent

**ARTICLE 11 :** Le Secrétariat Permanent est l'organe opérationnel de la Commission technique. Il est assuré par la Direction de la Dette Publique.

**ARTICLE 12 :** Le Secrétariat permanent est notamment chargé de :

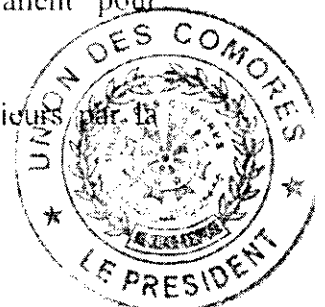
- a. Préparer les dossiers à examiner par le Comité ;
- b. Préparer le projet d'ordre du jour des réunions du Comité ;
- c. Préparer les projets de procès-verbaux des réunions du Comité qui consignent les avis des membres du Comité et les recommandations et avis du Comité et leurs motivations;
- d. Préparer les rapports trimestriels et le rapport annuel du Comité ;
- e. Transmettre le document consignant la stratégie nationale d'endettement public et de la gestion de la dette publique ;
- f. Transmettre le manuel des procédures relatif aux fonctions, activités et opérations d'emprunt et de gestion de la dette publique ;
- g. Transmettre le document sur l'Analyse de la Viabilité de la Dette
- h. Tenir le répertoire de tous les avis et les archives du Comité ;
- i. Assurer le secrétariat des réunions du Comité ;
- j. Mener toutes actions entrant dans le cadre du fonctionnement et du domaine de compétence du Comité.

**ARTICLE 13 :** Le Secrétariat Permanent assure la liaison avec les administrations ou les organismes publics intervenant dans la chaîne de l'endettement public et de la gestion de la dette publique. A ce titre, il peut notamment demander tous documents, travaux et informations nécessaires pour l'accomplissement des missions du Comité.

### Paragraphe 2 : Réunions et Délibérations du Comité

**ARTICLE 14 :** Afin d'assurer la transparence et la cohérence de prise de décision, les membres du Comité contribuent aux travaux en fournissant, 15 jours avant la réunion du Comité, une liste minimum de documents au Secrétariat Permanent pour transmission aux autres membres du Comité tel que :

- le plan de trésorerie, et des projections des emprunts intérieurs par la Trésorerie Générale ;



- les projections sur la balance des paiements, l'évolution des principaux agrégats monétaires et des réserves internationales, et un avis sur les propositions de nouveaux financements et garanties par la Banque Centrale des Comores (BCC) ;
- les projections du Produit Interieur Brut par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques et Démographiques (INSEED) ;
- un avis sur la conformité des projets au Programme Nationale de Développement parle Commissariat Général au Plan ;
- un avis sur la conformité des projets au Programme Nationale de Développement le Ministère des Investissements ;
- un avis juridique sur les conventions de prêts, de garanties et des prêts rétrocédés parle Conseiller Juridique de la Présidence de l'Union ;
- le cadre macroéconomique et les projections budgétaires par la Direction Générale du Budget ;
- les projections du service de la dette, des décaissements, analyse financière des propositions de nouveaux emprunts y inclus l'impact sur la viabilité de la dette et conformité avec la stratégie d'endettement, analyse financière des projets de garanties et des prêts rétrocédés, de l'élaboration de la Stratégie d'endettement et de l'analyse de viabilité de la dette, par la Direction de la Dette Publique.

**ARTICLE 15** : Pour la tenue des réunions du Comité, le quorum est atteint lorsque trois-quarts (3/4) des membres du Comité sont présent, à condition toutefois que tout membre absent ait été averti suffisamment à l'avance de la tenue de la réunion.

**ARTICLE 16** : Les décisions du Comité sont prises à la majorité trois-quarts (3/4) des membres avec droit de vote.

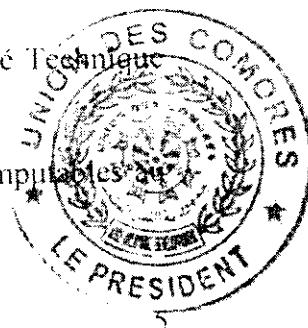
**ARTICLE 17** : Le Comité est convoqué :

- Par le Président du Comité, au moins une fois par an pour donner son avis sur les analyses de viabilité de la dette et la stratégie d'endettement de l'Union des Comores ;
- Sur saisine du Ministre chargé des Finances visant à requérir un avis du Comité portant sur les requêtes et les offres de financement extérieurs et intérieurs intéressant l'État ou ses démembrements, les garanties publiques émises en faveur des entreprises privées par l'État, et les emprunts et les garanties publiques des entreprises publiques.

**ARTICLE 18** : La saisine du Comité pour les avis visés à l'article 12 ci-dessus est obligatoire. Elle a un effet suspensif.

**ARTICLE 19** : Les modalités de fonctionnement et de saisine du Comité Technique sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 20** : Les dépenses liées au fonctionnement du Comité sont imputables au budget du Ministère chargé des Finances.

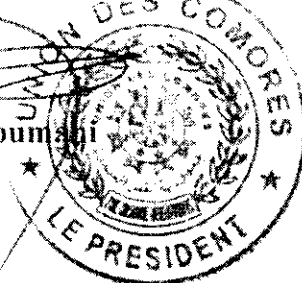


## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERS ET FINALES

**ARTICLE 21 :** Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures et contraires à celles du présent décret.

**ARTICLE 22 :** Le Ministre en charge des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

AZALI Assoumani

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text "UNION DES COMORES" at the top and "LE PRESIDENT" at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a central emblem with a sun, a crescent moon, and a star, surrounded by a wreath. The name "AZALI Assoumani" is written across the seal in a stylized, overlapping manner.